

**ACTES REGLEMENTAIRES**  
**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Sur Le Port, La Côte – 44360 CORDEMAIS**

**LE MAIRE DE CORDEMAIS,**

**VU** les Articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT :**

- Que **le centre de découverte TERRE D'ESTUAIRE et l'association Big City Life – Le Port - à CORDEMAIS** sollicite une autorisation d'occupation du Domaine Public pour l'organisation d'un événement festif culinaire « à table »

- Qu'il convient, en application des pouvoirs de police du Maire de réglementer l'implantation dans un souci de sécurité du public usager.

**ARRETE**

**Article 1er** – Autorise **le centre de découverte et l'association Big City Life – Le Port - à CORDEMAIS**, à implanter son événement (voir plan joint) sans toutefois dépasser le droit d'usage qui appartient à tous (le droit de passage).

Cette occupation devra être conforme, notamment concernant l'implantation de matériel et mobilier.

**Article 2** - La présente autorisation est accordée, à titre précaire, **à compter du 4 mai de 11h00 à 23h00 et jusqu'au 5 mai 2024 de 11h00 à 21h00.**

Toute modification des conditions d'exploitation (durée, surface) devra être signalé à la mairie de CORDEMAIS.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du Domaine Public.

**Article 3** - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** - Cette autorisation délivrée est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non-respect du présent arrêté.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à  
CORDEMAIS, le  
19/03/2024



Monsieur le Maire,  
**Daniel GUILLÉ**